

---

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005  
Français  
Original: anglais/chinois

---

New York, 2-27 mai 2005

## Non-prolifération des armes nucléaires

### Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise souhaite que les éléments présentés ci-après soient incorporés dans le rapport de la Grande Commission II et dans le document final de la Conférence d'examen.

1. Prévenir la prolifération des armes nucléaires permet de préserver la paix et la sécurité régionales et internationales. Cela est dans l'intérêt commun de la communauté internationale et constitue une responsabilité partagée.
2. La prévention constitue également un pas décisif et nécessaire pour interdire et détruire complètement les armes nucléaires. Les mesures prises par la communauté internationale en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires représentent un élément indispensable du processus de désarmement nucléaire au niveau international.
3. Tous les États devraient s'attacher à instaurer des conditions de sécurité au niveau mondial qui soient propices à la coopération et à la confiance mutuelle, à instituer un climat de sécurité fondé sur la confiance mutuelle, l'intérêt mutuel, l'égalité et la coopération et à veiller à la sécurité commune de tous les membres de la communauté internationale, contribuant ainsi à faire disparaître les raisons pour lesquelles des pays souhaitent acquérir, mettre au point ou conserver des armes nucléaires.
4. Afin de réussir à prévenir la prolifération des armes nucléaires, les États, en tant que membres de la communauté internationale jouissant des mêmes droits, devraient encourager le dialogue et la coopération, mettre au point des régimes de non-prolifération nucléaire au niveau international et renforcer les régimes existants.
5. Les questions relatives à la prolifération des armes nucléaires devraient être abordées par la voie politique et diplomatique dans le respect des principes du droit international. Les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à la force.
6. Il convient de ne plus appliquer deux poids, deux mesures en matière de non-prolifération nucléaire et de veiller au caractère objectif, raisonnable et non discriminatoire du régime international de non-prolifération nucléaire. Les initiatives visant à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire



devraient obéir au principe du multilatéralisme et faire l'objet de vastes consultations. On devrait attacher une grande importance au rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le cadre de ces initiatives et en tirer le meilleur parti.

7. La non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se renforcent mutuellement. D'un côté, il faudrait garantir le droit légitime d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans le strict respect des obligations de non-prolifération nucléaire, et, de l'autre, il faudrait s'assurer qu'aucun pays n'use du prétexte d'une utilisation pacifique pour se livrer à des activités de prolifération.

8. Si l'on veut préserver l'efficacité et l'intégrité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il faut veiller au strict respect et à l'application intégrale de toutes les obligations prévues par le Traité.

9. Le caractère universel du Traité est un élément important pour prévenir la prolifération des armes nucléaires. À cet égard, on ne peut que se féliciter de l'adhésion de Cuba et du Timor-Leste au Traité. Les pays qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à adhérer dès que possible au Traité en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire et à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (AIEA) en application des dispositions du Traité.

10. Les garanties de l'AIEA constituent un moyen efficace et important pour préserver le régime international de non-prolifération nucléaire. Il faudrait s'employer à rendre universels les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels.

11. Tous les États devraient faire preuve de sincérité en mettant en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et renforcer et intensifier la coopération internationale sur la base des principes juridiques internationaux existants en vue de réagir comme il faudrait au trafic auquel se livrent des acteurs non étatiques avec les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matériaux connexes.

12. Il faudrait prendre des mesures pour renforcer encore les régimes de contrôle des exportations nucléaires et appuyer les efforts faits à cet égard par le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires.

13. Il faudrait prendre des mesures efficaces pour se prémunir et lutter contre le terrorisme nucléaire, appuyer les efforts de l'AIEA pour prévenir le terrorisme nucléaire et conclure dans les meilleurs délais les négociations sur les amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.